

de la publication du décret lui-même ils perdent toute vigueur et toute efficacité.

En conséquence, les prêtres qui désireraient être munis à l'avenir de l'un ou l'autre des pouvoirs énumérés ci-dessus, ou de l'un ou l'autre des indults également énumérés ci-dessus ne pourront obtenir le privilège désiré qu'en s'adressant directement et sans intermédiaire à la Sacrée Pénitencerie, en produisant chaque fois des lettres spéciales de recommandation concernant la faveur demandée, émanées de leur propre Ordinaire.

Quant aux privilèges accordés à certains Ordres ou Congrégations religieuses de bénir les chapelets et de les doter d'indulgences, — de doter le Crucifix des indulgences du Chemin de Croix, à gagner en certaines circonstances sans qu'il soit nécessaire de parcourir les stations elles-mêmes, — d'ériger des stations de Chemin de Croix, ces privilèges leur sont maintenus, mais à la condition qu'à l'avenir les membres des dits Ordres et Congrégations en usent personnellement, sans pouvoir les céder à d'autres prêtres n'appartenant pas à ces mêmes Ordres ou Congrégations, car ces prêtres ne pourront obtenir aucun des pouvoirs nécessaires pour user de tels privilèges que de la Sacrée Pénitencerie seulement, en procédant de la manière indiquée ci-dessus.

Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 mars 1933.

L. card. LAURI, grand pénitencier.

I. THEODORI, secrétaire.

Le Semaine Religieuse de Québec a d'abord soutenu l'opinion que le pouvoir d'indulgencier avait été retiré aux prêtres appartenant à des associations pieuses (Prêtres adorateurs, Union missionnaire, etc.) avaient reçu d'elles certains pouvoirs. Cette interprétation du nouveau décret priverait nos prêtres de facultés bien précieuses. Dans le numéro du 8 juin de la même Semaine, l'abbé L.-E. Hudon, maintient une opinion plus favorable: ... l'usage de ces pouvoirs ou la faculté privée et personnelle qu'ont reçue les prêtres de ces pieuses associations, avant le 1er avril, **demeure en plein**, n'est nullement révoquée par le décret ainsi constitué, à moins que, dans l'avenir, par une interprétation authentique il n'y ait effet rétroactif... Jusqu'à nouvel ordre de Rome, je crois que l'usage de ces pouvoirs ou la faculté privée ou personnelle que les prêtres ont reçue, avant le 1er avril, soit comme membres de l'Union missionnaire du Clergé, de la Propagation de la Foi, de la Pieuse union de la bonne mort, de l'Association des Prêtres adorateurs, reste en vigueur."